

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Concerne : **Droit aux allocations familiales pour votre fils/fille XXXX – Année scolaire/académique 2012-2013**

Madame, Monsieur,

Il se peut que votre fils/fille continue de suivre des cours durant l'année scolaire/académique 2012-2013. Nous vous expliquons ci-après ce que vous devez faire pour continuer à recevoir les allocations familiales pendant la prochaine année scolaire ou académique.

- *Votre enfant continue d'étudier ?*

Si votre enfant étudie en Communauté flamande, vous ne devez rien faire. En effet, la Communauté flamande nous informe automatiquement que votre fils/fille poursuit ses études.

Vous ne devez donc faire compléter aucun formulaire ni demander aucune attestation à l'école ou à l'université.

**MAIS s'il s'agit d'un enseignement de promotion sociale, de cours du soir, d'un enseignement pour adultes, d'un enseignement privé, de formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel) et de l'année préparatoire à l'Ecole royale militaire, ou d'un enseignement de la Communauté française ou germanophone, demandez-nous un formulaire P7 ou téléchargez-le sur [www.xxx.be](http://www.xxx.be). (site Internet de l'organisme d'allocations familiales)**

- *Votre enfant termine définitivement ses études et commence à travailler ?*

Informez-nous-en toujours ! Vous éviterez ainsi de recevoir des allocations familiales auxquelles vous n'avez pas droit.

- *Votre enfant s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB, ADG) ?*

Ces services nous informent automatiquement de son inscription comme demandeur d'emploi. Vous ne devez donc rien faire pour le moment ! Nous vous enverrons plus tard d'autres informations ainsi qu'un formulaire (P20a) à compléter.

*Votre enfant travaille sous contrat d'apprentissage ou suit une formation de chef d'entreprise ?*  
Demandez-nous un formulaire P9 (contrat d'apprentissage) / P9bis (chef d'entreprise) ou téléchargez ce formulaire sur [www.xxx.be](http://www.xxx.be). (site Internet de l'organisme d'allocations familiales).

- *Votre enfant étudie à l'étranger ?*

Faites-nous savoir dans quel pays votre enfant étudie. Nous vous enverrons le formulaire adéquat.

- *Autres situations : il/elle est sans activité, travaille plus de 240 heures par trimestre et étudie en même temps ?*

Informez-nous-en toujours ! Vous éviterez ainsi de recevoir des allocations familiales auxquelles vous n'avez pas droit.

***Informez-vous toujours d'abord après de votre organisme d'allocations familiales.*** Nous vous fournirons volontiers de plus amples **informations sur votre dossier d'allocations familiales** et sur les allocations familiales en général. **Vous trouverez sur la première page le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de votre gestionnaire de dossier.**

Vous trouverez en pages 3 et 4 des informations générales sur le droit aux allocations familiales pour les étudiants.

Si vous avez encore des questions sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles, ☎ 02-237 23 20. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.allocationfamiliale.be](http://www.allocationfamiliale.be).

***Important !***

***Signalez-nous immédiatement tout changement dans la situation de votre fils ou votre fille. Cela évitera que les allocations familiales soient payées trop tard, ou que des allocations familiales payées indûment doivent ensuite être récupérées.***

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués,

Votre gestionnaire de dossier

## Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18<sup>e</sup> anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition.

Ensuite, s'ils suivent des **cours** ou une **formation**, de même que durant le **stage d'insertion professionnelle**, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

### Quelle formation?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement artistique et les formations reconnues sont également pris en considération.

#### • Dans l'enseignement supérieur

- Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.
- Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
- Si l'étudiant a achevé 41 crédits au moins durant une année académique et qu'il bénéficie ensuite d'une deuxième session prolongée, il a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit cette année académique.
- Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
- Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.

#### • Dans l'enseignement non supérieur, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

#### • Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'**enseignement spécial**.

#### • Dans l'enseignement privé, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

### Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

#### • Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein:

- **durant l'année scolaire/académique** (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum;
  - **durant les vacances d'été (3<sup>e</sup> trimestre):**
    - ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances;
    - ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre **pendant les dernières vacances d'été** après la fin de leurs études.
- ! Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 509,87 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.*

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

**Attention: Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.**

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie pour un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales. Mais les allocations de chômage/d'insertion professionnelle ne sont JAMAIS compatibles avec les allocations familiales.

On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

- Les jeunes qui suivent **l'enseignement secondaire à temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui travaillent sous **contrat d'apprentissage** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 509,87 EUR brut par mois. Veuillez nous avvertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

#### **Et après les études ou la formation ?**

- Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois.
  - A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
  - A la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies.
  - Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 509,87 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.
- Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.
- Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
  - Fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
  - Fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
  - Un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

#### **D'autres questions ?**

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

**Les montants mentionnés sont valables à partir du 1<sup>er</sup> février 2012 et peuvent varier avec l'indice des prix.**